



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 291 DU 14 DÉCEMBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté du 13 décembre 2021 portant fixation de la tarification 2021
Association ALEFPA - Sise Centre VAUBAN-bâtiment LILLE
199-201 rue Colbert- BP 72 -59003 LILLE CEDEX
N°SIRET : 77562407500682

Arrêté du 13 décembre 2021 portant fixation de la tarification 2021
Association Société de Protection et de Réinsertion du Nord
(SPReNe)Sise au 169 rue de l'Abbé Bompain-BP 56008-59706 MARCQ EN BAROEUL
N° SIRET : 77562536100016

Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord près de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord

Annule et remplace le précédent publié au RAA N°268 du 22 novembre 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant agrément de la société SAPIAN pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement et fusion des arrêtés préfectoraux 59-2010-015 et 59-2010-039 en date du 29 septembre 2011

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération N°DD/CLAC/NORD/N°123/2021-11-18 du 07 décembre 2021 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de Monsieur WILLEM Jean-Sébastien
Dossier N°D59-1116
Séance disciplinaire du 18 novembre 2021
Centre Europe Azur
323 Avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Délibération N°DD/CLAC/NORD/N°124/2021-11-18 du 07 décembre 2021 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société DOMOVEIL (SIREN : 394952782)
Dossier N°D59-1115
Séance disciplinaire du 18 novembre 2021
Centre Europe Azur
323 Avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Délibération N°DD/CLAC/NORD/N°126/2021-11-18 du 07 décembre 2021 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de Monsieur WILLEM Jean-Sébastien
Dossier N°D59-1115
Séance disciplinaire du 18 novembre 2021
Centre Europe Azur
323 Avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Délibération N°DD/CLAC/NORD/N°112/2021-10-21 du 04 novembre 2021 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de Monsieur DENUIT Pierre
Dossier N°D59-1182
Séance disciplinaire du 21 octobre 2021
Centre Europe Azur
323 Avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2021-12-07-A-00107455
portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE à LILLE
07 décembre 2021

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2021-12-07-A-00107455
portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
ARTEMIS SURVEILLANCE à TOURCOING
07 décembre 2021

Arrêté portant fixation de la tarification 2021

**Association ALEFPA
Sise Centre Vauban –bâtiment LILLE
199 - 201 rue Colbert – BP 72
59 003 - LILLE CEDEX
N° SIRET : 775 624 075 00682**

Le Président du Département du Nord	Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord
-------------------------------------	--

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;
- Vu le décret préfectoral du 27 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 septembre 2020 relative à la démarche de renouvellement des CPOM prévue en 2019, différée d'un an, au regard des évolutions contextuelles et à l'intégration de la démarche par deux partenaires n'ayant pas souhaité ou pu souscrire de CPOM 2016-2018 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création de la MECS « Albert Châtelet » située sur la commune de MERIGNIES et gérée par l'ALEFPA, en date du 10 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création de la MECS « Denis Cordonnier » située sur la commune de LILLE et gérée par l'ALEFPA, en date du 10 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création de la MECS « Henri Pestalozzi » située sur la commune de SAINT ANDRE LEZ LILLE et gérée par l'ALEFPA, en date du 10 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de transformation de la MECS gérée par ALTER EGAUX située sur la commune de VALENCIENNES, en date du 10 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté portant cession d'autorisation de la MECS gérée par ALTER EGAUX à l'ALEFPA, en date du 20 octobre 2020 ;

- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'association ALEFPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Considérant la démarche de généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant l'association ALEFPA sise au Centre Vauban – bâtiment LILLE, 199 -200 rue Colbert – 59 000 LILLE ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance de l'association ALEFPA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DÉPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	1 653 114.59 €	12 682 978.96 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	9 063 957.27 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	1 965 907.10 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	12 402 941.61 €	12 682 978.96 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	57 285.09 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	222 752.26 €	

- Capacité totale autorisée en 2021 : 319 places d'Internat, Appartements, Accueil de Jour ; 6 places d'Accueil de Jour Intermittent / Accueil Immédiat / Sureffectif ponctuel, 18 mesures d'Intervention Educative A Domicile Renforcée / Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée.

- Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services de l'association ALEFPA retenu au titre de l'année 2021, à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2021 : 97 082 journées dont 73 921 journées pour la part Département du Nord (23 161 jours à réaliser pour autres financeurs).

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tiennent compte d'aucune reprise du résultat 2019 arrêté à hauteur de 955 738.45 €. En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à **10 582 935.04 €**, dont :

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2022	<ul style="list-style-type: none"> - 9 555 741.04 € au titre de la dotation initiale négociée - 367 200 € au titre de la mise en œuvre de 6 places d'accueil immédiat (mesures pérennes) - 78 284 € au titre de la mise en œuvre de 8 places supplémentaires, le Dispositif d'Accueil Spécifique (mesure pérenne) <p>Soit un montant de : 10 001 225.04 €</p>	<p>La dotation annuelle s'élève à 10 001 225.04 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 833 435.42 €</p>
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi 2019-2021	<ul style="list-style-type: none"> - 234 852 € au titre de la fiche action n°1 « Prévenir les sorties sèches de l'ASE » - 346 858 € au titre de la fiche action n° 8 « Proposer à chaque jeune majeur issu de l'ASE une mesure d'accompagnement dans et vers le logement » <p>Soit un montant de 581 710 €</p>	<p>La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à 581 710 € au titre de l'année 2021</p>

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association ALEFPA ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

MODE D'ACCUEIL	INTERNAT	APPARTEMENTS	AEMO R/IEAD R	ACCUEIL IMMEDIAT	DAS	ALOE
Territoire concerné	METROPOLE LILLOISE, VALENCIENNOIS ET LITTORAL	METROPOLE LILLOISE	VALENCIENNOIS	VALENCIENNOIS ET LITTORAL	VALENCIENNOIS	VALENCIENNOIS
Habilitation	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD
Capacité 2021	187 places	21 places	18 mesures	6 places	8 places	8 places
Taux d'occupation prévisionnel 2021	91.41 %	90.65 %	100 %	90 %	91.41 %	91.41%
Nombre de jours prévisionnels 2021 tous financeurs confondus	62 392 journées	6 948 journées	6 570 journées		2 669 journées	2 669 journées
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2021	154.94 €	96.50 €	45,00 €	Dotation = 367 200 €	Dotation = 828 136 €	Dotation = 346 858 €

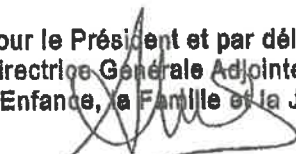
Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **13 DEC. 2021**

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse



Anne DEVREESE

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Monsieur Georges-François LECLERC
Le Préfet de la région Hauts-de-France

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Lille, le

Arrêté portant fixation de la tarification 2021

**Association Société de Protection et de Réinsertion du Nord
(SPReNe)**

sise au 169, rue de l'Abbé Bonpain –BP 56008

**59706 MARC EN BAROEUL
N° SIRET : 775 625 361 000 16**

Le Président du Département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;
- Vu le décret préfectoral du 27 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 septembre 2020 relative à la démarche de renouvellement des CPOM prévue en 2019, différée d'un an, au regard des évolutions contextuelles et à l'intégration de la démarche par deux partenaires n'ayant pas souhaité ou pu souscrire de CPOM 2016-2018 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation du 16 janvier 2012 pour l'internat, le PFS, les appartements de la SPReNe Flandre, et l'accueil de jour, et du 22 février 2016 pour l'internat de la SPReNe de Roubaix-Tourcoing et l'accueil d'urgence pour les mineurs non accompagnés et jeunes en danger ;
- Vu le courriel transmis le 28/10/2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'association SPReNe a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Considérant la démarche de généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant SPReNe sise au 169, rue de l'Abbé Bonpain – BP 56008 - 59706 MARC EN BAROEUL

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance de l'association SPReNe sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DÉPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	1 343 615,27 €	13 191 572,89 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	10 081 777,80 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	1 766 179,82 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	12 881 018,94 €	13 191 572,89 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	175 617,63 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	134 906,32 €	

- Capacité totale autorisée en 2021 : 218 places d'Internat, Appartements, Accueil de Jour et Placement Familial Spécialisé, 108 mesures d'Intervention Educative A Domicile Renforcée / Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée.

- Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services de l'association SPReNe retenu au titre de l'année 2021, à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2021 : 106 250 journées dont 105 042 journées pour la part Département du Nord (1 208 jours à réaliser pour autres financeurs).

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tiennent compte d'aucune reprise du résultat 2019. En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à **12 743 945,36 €**, dont :

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2022	<ul style="list-style-type: none"> - 12 169 917 € au titre de la dotation initiale négociée - 87 018,36 € au titre l'octroi de Crédits Non Reconductibles (mesures non pérennes) <p>Soit un montant de: 12 256 935,36 €</p>	<p>La dotation annuelle s'élève à 12 256 935,36 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 1 021 411,28 €</p>
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi 2019-2021	<ul style="list-style-type: none"> - 113 460,00 € au titre de la fiche n°1, « prévenir les sorties sèches de l'ASE » <p>Soit un montant de 113 460,00 €</p>	<p>La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à 113 460,00 € au titre de l'année 2021</p>
Dotation attribuée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> - 98 550 € au titre de l'AEMOR pour les tout petits (6 mesures) - 275 000 € aux aidants familiaux (ASTER) <p>Soit un montant de 373 550 €</p>	<p>La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à 373 550 € au titre de l'année 2021</p>

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association SPRéNe ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

SPRéNe	APPARTEMENTS	PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE (PFS)	INTERNAT	ACCUEIL DE JOUR	IEADR / AEMOR	ACCOMPAGNEMENT TIERS DIGNES DE CONFIANCE	FIL D'ARIANE
TERRITOIRE	METROPOLE LILLE ET FLANDRE INTERIEURE	FLANDRES	METROPOLES LILLE, ROUBAIX-TOURCOING ET FLANDRES	METROPOLE LILLE ET FLANDRES	METROPOLES LILLE, ROUBAIX-TOURCOING ET FLANDRES	METROPOLES LILLE, ROUBAIX-TOURCOING ET FLANDRES	METROPOLES LILLE, ROUBAIX-TOURCOING ET FLANDRE INTE
HABILITATION	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD
Capacité 2021	16 places	10 places	147 places	45 places	108 mesures	/	/
Taux d'occupation 2021	96.75%	95%	90.30%	93.79%	100%	/	/

Nombre de jours prévisionnels 2021 Nord	5 650 journées	3468 journées	48 451 journées	9 261 journées	39 420 journées	/	/
Nombre de jours prévisionnels 2021 Hors Nord	/	954 journées	254 journées	/	/	/	/
Tarif journalier à compter du 1er/01/2021	93.22 €	165.74 €	176,71 €	96,60 €	43,18 €	Dotation de 275 000 €	Dotation de 145 835.70 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **13 DEC. 2021**

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse



Christian POIRET
Président du Département du Nord

Monsieur Georges-François LECLERC
Le Préfet de la région Hauts-de-France

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

1805 370

1805 370
1805 370
1805 370

1805 370

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 24 AOUT 2018,
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES HANDICAPEES DU NORD PRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2021 PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES
ADMNISTRATIFS N°268 DU 22 NOVEMBRE 2021**

LE PREFET DU NORD

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord,

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L146-9, L241-5 à L241-11 et R241-24 à R241-34,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS),

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord approuvant la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,

VU l'arrêté du 25 avril 2006 de Monsieur le Préfet de région, Préfet du Nord et de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Nord,

VU l'arrêté du 24 août 2018 de Monsieur le Préfet de région, Préfet du Nord et de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, portant renouvellement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Nord,

VU les arrêtés modificatifs du 10 décembre 2018, 05 mars 2019, et 12 février 2020 modifiant l'arrêté du 24 août 2018,

Considérant la réorganisation territoriale des services de l'Etat,

Considérant la demande de la Mutualité Sociale Agricole de remplacer Monsieur Michel BRODEL par Madame Patricia COETSIER en tant que membre suppléant représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, et sur proposition du Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

Considérant le départ de Madame Yasmine MACQ, représentant titulaire de l'association de parents d'élèves,

Considérant la demande de l'association Autisme et familles des Hauts de France de remplacer Mesdames Marie France LEMAN et Marie Madeleine DELMAIRE en tant que membres suppléants, représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles, et sur proposition du Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

Considérant la demande de l'association APEI Papillons Blancs de remplacer Madame Béatrice COSTEUR en tant que membre suppléant, représentant les associations de personnes handicapées

et de leurs familles, et sur proposition du Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

Considérant la demande de l'association FNATH de remplacer Monsieur Jean Luc CAPPELAERE en tant que membre suppléant, représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles, et sur proposition du Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

Considérant le départ de Madame Maïté NASROU, membre suppléant, représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles,

Considérant la demande de l'association GAPAS de remplacer Madame Edith CUSNIEUX, en tant que membre titulaire et Madame Méline KONRAD, en tant que membre suppléant, représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles, et sur proposition du Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'arrêté du 24 août 2018, modifié par les arrêtés du 10 décembre 2018, 05 mars 2019, et 12 février 2020 portant renouvellement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Nord, est modifié comme suit sur les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de l'article 1 :

1. Quatre représentants du Département du Nord désignés par M. Le président du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Sylvie DELRUE, conseillère départementale
Madame Marie SANDRA, conseillère départementale
Monsieur Pascal FUCHS (services départementaux)
Monsieur Cyril CARBONNEL (services départementaux)

Suppléants : Madame Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, conseillère départementale
Madame Sylvie CLERC-CUVELIER, Vice-Présidente
Monsieur Pierre LOYER (services départementaux)
Madame Alexandra WIEREZ (services départementaux)

2. Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé :

- Le directeur de la Direction régionale de l'Economie, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités ou son représentant,
- Le directeur de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

3. Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités, parmi les personnes présentées par ces organismes :

- Pour la branche famille du régime général et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

2) Titulaire : Monsieur Patrick GOLINVAL (CAF du Nord)
Suppléants : Madame Marie-Pierre ANNE (CAF du Nord)
Monsieur Christophe LECOEUICHE (CAF du Nord)
Madame Anne HERLEMONT (CAF du Nord)
Madame Patricia COETSIER (MSA Nord-Pas-de-Calais)

4. Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur de la Direction régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives d'une part et parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives d'autre part,

5. un représentant de l'association de parents d'élèves proposé par le Directeur académique des services de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : Madame Nathalie JEDRZEJEK
Suppléant : Monsieur Jean Yves GUEANT
Suppléant : Madame Marie-Françoise WITTRANT

6. Sept membres proposés par le Directeur de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- 3) Titulaire : Madame Maryvonne DELACROIX (Autisme et Familles Hauts de France)
Suppléants : Madame Nathalie PARTYKA (Autisme et Familles Hauts de France)
Madame Marie Claude URBAN (Autisme et Familles Hauts de France)
Madame Dorothée POURBAIX (Autisme et Familles Hauts de France)
- 4) Titulaire : Monsieur Claude HOCQUET (APEI)
Suppléants : Madame Jocelyne LEFEBVRE (APEI)
Monsieur Jean Paul DEBARGE (APEI)
Madame Marie-Claire COQUIDE (APEI)
- 5) Titulaire : Monsieur Daniel DEREGNAUCOURT (FNATH)
Suppléants : Madame Brigitte DEREGNAUCOURT (FNATH)
Monsieur Bernard BAILLEUX (FNATH)
Monsieur André FOURNIER (FNATH)
- 6) Titulaire : Monsieur Christophe CARON (Sourd Media)
Suppléants : Madame Livrance LAURENT (R'éveil AFTC)
Monsieur Vincent NOIRET (UNAFAM)
Madame Catherine FALLARA (Dyspraxie France DYS 59-62)
- 7) Titulaire : Madame Sophie MARCHANDISE (GAPAS)
Suppléants : Madame Estève HANARTE (GAPAS)
Madame Claire DECRU (UNADEV)
Madame Florence GOUVERNEUR (UNAFAM)

8. Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités et un sur proposition du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Nord et de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

13 DEC. 2021



Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Le Préfet,



Georges-François LECLERCQ



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté préfectoral portant agrément de la Société SAPIAN
pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement et fusion des arrêtés préfectoraux 59-2010-015 et 59-2010-039 en date du 29 septembre 2011**

N°59-2021-095

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la demande d'agrément en date du 23 septembre 2021 présentée par la Société SAPIAN, représentée par Monsieur Alain LONGERINAS, directeur d'agence des Hauts-de-France ;

Vu la convention avec la MEL, en date du 30 octobre 2017, pour une durée de huit ans, fixant les modalités d'élimination pour les STEU de La MEL ;

Vu la convention avec SUEZ EAU FRANCE, en date du 23 septembre 2021, pour une durée de cinq ans, renouvelable par période d'un an par tacite reconduction ;

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société SAPIAN représentée par Monsieur Alain LONGERINAS, Directeur d'agence des Hauts-de-France ;

N°SIRET : 662 005 214 01122 ;

Adresse de l'Agence de Lille : 6, rue des Châteaux – Bâtiment E – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Adresse de l'Agence du Littoral : 13, rue Célestin Malo – 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE

Siège social situé au 31, place ronde – Village de l'Arche – 92800 PUTEAUX ;

Article 2 – Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **800 T /an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration des eaux usées de

- ARMENTIERES	SUSPENDUE
- HOUPLIN ANCOISNE	100 T/ an
- MARQUETTE	150 T /an
- VILLENEUVE D'ASCQ	100 T /an
- WATTRELOS GRIMONPONT	150 T /an
- GRANDE SYNTHE	300 m ³ / an

Au cas où la station d'Armentières, ou celle de Houplin Ancoisne, ou celle de Villeneuve d'Ascq ou celle de Marquette serait amenée à refuser temporairement les dépotages, la station de Wattrelos serait utilisée comme secours.

Au cas où la station de Wattrelos serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Marquette serait utilisée comme secours.

En aucun cas, ces mesures de secours ne changent la capacité maximale autorisée.

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- **les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;**
- **les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination dans l'unité figurant dans la convention**
- **un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;**
- **une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément dans l'unité de la convention ;**

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4- Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Retrait – Modification – Suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, et dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché aux mairies des communes de Marquette, Villeneuve d'Ascq, Wattrelos, Houplin Ancoisne, Grande Synthe, Marcq-en-Baroeul et Coudekerque-Branche, pendant une durée d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la Société SAPIAN et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux mairies des communes de Marquette, Villeneuve d'Ascq, Wattrelos, Houplin Ancoisne, Grande Synthe, Marcq-en-Baroeul et Coudekerque-Branche.

Fait à Lille, le 10 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
La responsable
du Service Eau Nature et Territoires


Isabelle DORESSE



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°123/2021-11-18 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de Monsieur WILLEM Jean-Sébastien.

Dossier n° D59-1116

Séance disciplinaire du 18 novembre 2021
Centre Europe Azur
323 Avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, Substitut général près la Cour d'appel de DOUAI, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur de la Cour d'appel de DOUAI.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique NORD,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Deux (2) membres nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Eloïse LEFEBVRE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

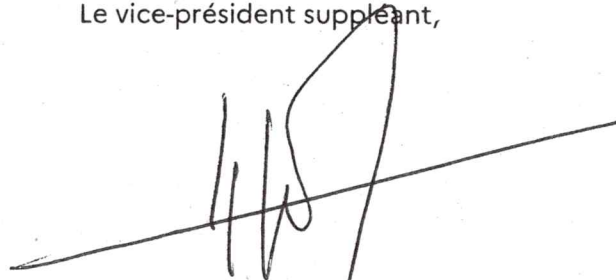
Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de dix-huit (18) mois à l'encontre de Monsieur WILLEM Jean-Sébastien, né le à), domicilié au
- Article 2.** Le versement de sept-mille-cinq-cents (7 500) euros au titre de pénalité financière par Monsieur WILLEM Jean-Sébastien.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DREETS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le **07 DEC. 2021**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,



Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 162 807 3709 3

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°124/2021-11-18 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société DOMOVEIL (siren 394 952 782).

Dossier n° D59-1115

Séance disciplinaire du 18 novembre 2021
Centre Europe Azur
323 Avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, Substitut général près la Cour d'appel de DOUAI, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur de la Cour d'appel de DOUAI.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique NORD,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Deux (2) membres nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Eloïse LEFEBVRE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

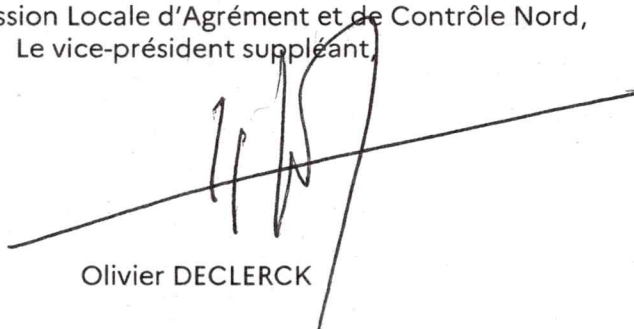
Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société DOMOVEIL ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de douze (12) mois à l'encontre de la société DOMOVEIL, sise 1 rue Hoche à VILLENEUVE D'ASCQ (59491), siren (394 952 782).
- Article 2.** Le versement de trente-mille (30 000) euros au titre de pénalité financière par la société DOMOVEIL.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DREETS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 07 DEC. 2021

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,



Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 162 807 3719 2

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°126/2021-11-18 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de Monsieur WILLEM Jean-Sébastien.

Dossier n° D59-1115

Séance disciplinaire du 18 novembre 2021
Centre Europe Azur
323 Avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, Substitut général près la Cour d'appel de DOUAI, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur de la Cour d'appel de DOUAI.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique NORD,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Deux (2) membres nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Eloïse LEFEBVRE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de Monsieur WILLEM Jean-Sébastien, une interdiction temporaire d'exercer assortie d'une pénalité financière ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur WILLEM Jean-Sébastien n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC NORD ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 18/11/2021 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de douze (12) mois à l'encontre de Monsieur WILLEM Jean-Sébastien. né le [] à [], domicilié au []

Cette interdiction temporaire d'exercer prendra effet à compter de l'expiration de l'ITE de dix-huit (18) mois prononcée dans le cadre du dossier de contrôle n°D59-1116.

Article 2. Le versement de sept-mille-cinq-cents (7 500) euros au titre de pénalité financière par Monsieur WILLEM Jean-Sébastien.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DREETS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le **07 DEC. 2021**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,


Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 162 807 3713 0

Modalités de recours :

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD

**Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°112/2021-10-21 portant interdiction temporaire d'exercer toute
activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de Monsieur DENUIT
Pierre.**

Dossier n° D59-1182

Séance disciplinaire du 21 octobre 2021
Centre Europe Azur
323 Avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer, vice-président en sa
qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de DOUAI,
- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique NORD,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Un (1) membre nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la
sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT
Secrétariat permanent : Eloïse LEFEBVRE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles
L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement
compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités
privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles
R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de
déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

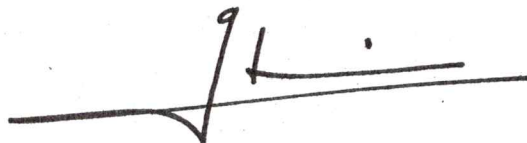
Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil
National des Activités Privées de Sécurité ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de douze (12) mois à l'encontre de Monsieur DENUIT Pierre, né le 11/04/1958 à CHARLEROI (Belgique), domicilié au 4C Chaffour à PALISEUL (6850) en Belgique.
- Article 2.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DREETS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le **04 NOV. 2021**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,



Guillaume THIRARD

Recommandé avec avis de réception n° RK 66 112 251 7 FR

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2021-12-07-A-00107455
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
CHEZ MULTIBURO
14 RUE DU VIEUX FAUBOURG
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 24/11/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE sis 14 RUE DU VIEUX FAUBOURG CHEZ MULTIBURO 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-12-07-20210390015** est délivrée à ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE, sis 14 RUE DU VIEUX FAUBOURG, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 44781885700107.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/12/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le vice-président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2021-12-07-A-00107455
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ARTEMIS TELESURVEILLANCE
A l'attention du dirigeant
125 rue de Tourcoing
59100 ROUBAIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 30/11/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ARTEMIS TELESURVEILLANCE sis 125 rue de Tourcoing 59100 ROUBAIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-12-07-20210787043** est délivrée à ARTEMIS TELESURVEILLANCE, sis 125 rue de Tourcoing, 59100 ROUBAIX et de numéro SIRET ou autre référence 89953834200010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
– Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/12/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le vice-président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.